



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE
DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 et en a adopté une révision en octobre 2004.² En 2006, il est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et de réexaminer son fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7.³ Cette procédure a été examinée dans le cadre du troisième examen de l'Accord⁴ et à nouveau dans le cadre du quatrième examen.⁵

1.2. Le Comité a déjà examiné 20 rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁶ Ces rapports résument plusieurs questions liées aux normes qui ont été examinées par le Comité et les réponses reçues des organisations de normalisation compétentes.

2 NOUVELLES QUESTIONS

2.1. Depuis la publication du rapport annuel 2018, trois nouvelles questions ont été soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement: i) aux restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; ii) aux facteurs non scientifiques dans les normes du Codex; et iii) à l'utilisation des définitions du Codex pour le lait et les produits laitiers.

2.1 Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

2.2. À la réunion du Comité de juillet 2018, l'Union européenne a noté des irrégularités dans l'application de la norme de l'OIE relative à la peste porcine africaine (PPA) et a rappelé aux Membres qu'elle avait déjà soulevé ce problème au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes commerciaux spécifiques" et qu'il n'avait toujours pas été traité par ses partenaires commerciaux. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les révisions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, qui avait été adopté lors de l'Assemblée générale en mai 2018, et en particulier le chapitre 15, qui comprenait les directives pour la PPA et des critères clairs pour désigner les zones exemptes de maladie, entre autres orientations. L'Union européenne a souligné qu'il était possible de gérer efficacement la peste porcine africaine et de garantir un commerce sûr. Par ailleurs, l'Union européenne craignait toujours que l'importance des organismes internationaux de

¹ Le présent document a été élaboré par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/14, G/SPS/17, G/SPS/25 et G/SPS/11/Rev.1.

³ G/SPS/40.

⁴ G/SPS/53.

⁵ Le projet de rapport sur le quatrième examen figure dans le document G/SPS/W/280/Rev.2.

⁶ Ces rapports ont été distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28, G/SPS/31, G/SPS/37, G/SPS/42, G/SPS/45, G/SPS/49, G/SPS/51, G/SPS/54, G/SPS/56, G/SPS/59, G/SPS/60, G/SPS/GEN/1332, G/SPS/GEN/1411, G/SPS/GEN/1490, G/SPS/GEN/1550 et G/SPS/GEN/1617.

normalisation dans le domaine du commerce mondial soit affaiblie si les pays ignoraient ces recommandations sans fournir de justification scientifique.

2.3. L'Union européenne a en outre mis en avant son approche transparente dans la lutte contre les maladies et l'adoption de mesures de régionalisation, qui avait également été reconnue par l'OIE lors de l'Assemblée mondiale de 2018. L'OIE avait aussi reconnu la contribution du Groupe permanent d'experts en matière de PPA de l'UE pour améliorer le dialogue régional, et elle avait encouragé ses membres à reproduire ce modèle dans d'autres régions et pour d'autres maladies. L'Union européenne a par ailleurs déploré que ses partenaires commerciaux soient en train de mettre en place des restrictions commerciales inutiles et injustifiées, comme les interdictions imposées à l'échelle du pays et les prescriptions excessives concernant le traitement thermique. Elle a noté que ses États membres appliquaient pleinement les normes internationales et a prié instamment les autres Membres d'évaluer leurs demandes d'importation en conséquence et en conformité avec l'Accord SPS. Enfin, l'Union européenne s'est à nouveau dite prête à coopérer avec les autres Membres.

2.4. À la réunion du Comité de novembre 2018, l'Union européenne a encore souligné une irrégularité dans l'application de la norme de l'OIE relative à la peste porcine africaine (PPA). Le Code de l'OIE contenait des directives claires concernant la PPA pour la désignation et le confinement des zones exemptes de la maladie, et pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne était gravement préoccupée lorsque d'autres Membres ignoraient les recommandations du Code sans justification scientifique solide et sans prise de décision en temps voulu. Elle a expliqué que la PPA restait une maladie très grave. Toutefois, les expériences conduites dans l'Union européenne montraient qu'elle pouvait être gérée efficacement pour veiller à ce que les échanges commerciaux ayant lieu en conformité avec les normes internationales ne provoquent pas l'apparition de foyers.

2.5. L'Union européenne a également mis l'accent sur son approche transparente du contrôle des maladies et des mesures de régionalisation, et s'est dite prête à fournir toutes les preuves nécessaires attestant de l'efficacité de ses politiques pour garantir un commerce sûr. En outre, ce niveau élevé de transparence avait également été reconnu par l'OIE. Cependant, l'Union européenne regrettait de constater que ses partenaires commerciaux instaurent et maintiennent des restrictions commerciales non nécessaires et injustifiées. Elle a noté que ses États membres appliquaient pleinement les normes internationales et a prié instamment les autres Membres d'évaluer leurs demandes d'importation en conséquence et en conformité avec l'Accord SPS. Elle a également expliqué que les interdictions dans tout le pays et les prescriptions excessives concernant le traitement par chaleur de chaque produit n'étaient pas scientifiquement justifiées et qu'elles ne devaient pas être instaurées. Enfin, l'Union européenne s'est de nouveau dite prête à coopérer avec les autres Membres de l'OMC.

2.6. À la réunion du Comité de mars 2019, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations quant aux irrégularités dans l'application de la norme de l'OIE relative à la peste porcine africaine (PPA). Le Code terrestre de l'OIE contenait des directives claires concernant la PPA pour la surveillance, la désignation et le confinement des zones, et pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. L'Union européenne était préoccupée par le fait que certains Membres ne tenaient pas compte des recommandations du Code terrestre de l'OIE, qui avaient pourtant été adoptées à l'OIE avec leur soutien. Elle a expliqué que la PPA restait une maladie très grave, mais que des expériences conduites sur son territoire montraient qu'elle pouvait être gérée efficacement pour veiller à ce que les échanges commerciaux ayant lieu en conformité avec les normes internationales ne provoquent pas l'apparition de foyers. L'Union européenne a mis l'accent sur ses politiques et outils visant à maintenir un commerce sûr, ainsi que sur son approche transparente du contrôle des maladies. Elle a prié les Membres de l'OMC d'évaluer les demandes d'importation des États membres de l'UE en conformité avec l'Accord SPS et les normes internationales. Elle a souligné que les interdictions dans tout le pays n'étaient pas scientifiquement justifiées.

2.2 Facteurs non scientifiques dans les normes du Codex

2.7. À la réunion du Comité de novembre 2018, les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/1656, déclarant qu'à la réunion du Comité SPS de juillet 2018 le secrétariat du Codex avait rendu compte de la décision du Président du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) de ne pas faire avancer

l'avant-projet de LMR pour le médicament vétérinaire Zilpaterol à l'étape 5, en dépit du consensus concernant le fondement scientifique et l'innocuité de ce médicament vétérinaire. Les États-Unis ont expliqué que, selon le Président du CCRVDF, l'avancement de l'avant-projet de LMR n'avait pas recueilli de consensus en raison de facteurs ne relevant pas du mandat du Codex. Ils ont noté que le représentant du Codex avait indiqué que la véritable source de préoccupation de certains membres du Codex était liée à la situation des normes du Codex au regard de l'Accord SPS. En outre, ils ont noté que le secrétariat du Codex avait indiqué que les services juridiques de l'OMS et de la FAO, le Président et les vice-présidents du Codex ainsi que le secrétariat du Codex œuvraient à l'élaboration d'un rapport sur les questions liées au blocage récurrent de l'adoption de normes du Codex, qui serait examiné l'année suivante lors des réunions du Comité exécutif du Codex et de la Commission du Codex Alimentarius.

2.8. S'agissant du rapport devant être présenté au Comité exécutif du Codex, les États-Unis ont mis en exergue le double mandat du Codex qui consistait à protéger la santé des consommateurs et à garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des produits alimentaires. Ils ont ajouté que le fondement procédural et scientifique du Codex contribuait à garantir que les normes internationales élaborées par cet organisme soient fondées sur des données scientifiques, pertinentes à l'échelle mondiale, adaptées aux objectifs visés et conformes aux meilleures pratiques actuelles des pays du monde entier. Toutefois, les États-Unis ont souligné que la crédibilité et la fiabilité du Codex reposaient sur le fait que cette institution exerçait ses activités dans les limites de son mandat et qu'elle prenait des décisions en se fondant sur des considérations relevant de son mandat. De toute évidence, le Codex n'avait pas pour mandat d'exprimer une opinion sur les accords de l'OMC concernés, y compris sur les implications des LMR ou d'autres normes, directives ou recommandations du Codex en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans le cadre de ces accords.

2.9. Les États-Unis estimaient que ni le Codex ni les autres entités qui participaient à l'élaboration du rapport n'avaient l'autorité et l'expertise nécessaires pour effectuer une analyse juridique des implications pour l'OMC. La Commission du Codex Alimentarius devait se fonder sur le *Manuel de procédure* du Codex et non sur d'éventuelles implications pour l'OMC. Les États-Unis se sont dits favorables à un débat au sein du Codex sur la manière d'éviter que les implications pour l'OMC n'influencent sur ses décisions, mais ont souligné que l'instance appropriée pour étudier ces implications, y compris leurs répercussions dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC, était l'OMC. S'agissant de l'introduction de considérations relatives à l'OMC dans le processus d'établissement des LMR du Codex, les États-Unis ont déclaré que le fondement scientifique jouait un rôle crucial dans la prise de décision concernant les LMR par le Codex. À cet égard, ils ont rappelé les principes fondamentaux des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Ils ont également indiqué que l'harmonisation sur la base des normes, directives ou recommandations internationales pouvait être un outil important pour atteindre ces objectifs, en particulier pour les Membres qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour réaliser leurs propres évaluations des risques.

2.10. Puis les États-Unis ont déclaré que l'établissement de LMR par le Codex sur la base de considérations ne relevant pas de son mandat allait à l'encontre des principes sur lesquels reposait l'Accord SPS et risquait de compromettre la valeur de ces LMR. Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés par le fait que les décisions que prenait le Codex concernant l'établissement de LMR et la détermination de leur niveau soient influencées par les implications desdites LMR pour l'OMC. Ils ont affirmé que la fiabilité des décisions du Codex reposait sur le fait qu'elles étaient fondées sur des critères énoncés dans son manuel de procédure et qu'elles n'étaient pas influencées par des pays qui cherchaient à agir sur les résultats obtenus dans le cadre de l'OMC pour favoriser leur pays ou leur région. Les États-Unis ont expliqué que les Membres risquaient de perdre confiance dans les normes du Codex s'ils avaient l'impression qu'elles étaient élaborées dans le but d'atteindre certains résultats dans le cadre de l'OMC, au lieu d'être adoptées indépendamment de leurs répercussions pour l'Organisation. La perte de confiance dans le Codex serait préjudiciable aux pays se situant à différents niveaux de développement qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour mettre en place et maintenir des programmes complexes d'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. En conclusion, les États-Unis ont encouragé les Membres de l'OMC à préciser, dans le cadre des discussions et des réunions du Codex, que celui-ci ne devait pas se prononcer sur les questions juridiques liées à l'OMC et qu'il devait continuer à se concentrer exclusivement sur l'établissement de normes, directives et recommandations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires en se fondant sur des considérations relevant de son mandat.

2.11. La Fédération de Russie a souligné l'importance du fondement scientifique du Codex. Les normes du Codex étaient reconnues par l'OMC et poursuivaient deux objectifs principaux: protéger la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales en matière de commerce des produits alimentaires. D'emblée, le Codex avait élaboré des normes alimentaires fondées sur de solides principes scientifiques et sur des données en lien avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires et une évaluation scientifique des risques. La Fédération de Russie a rappelé que les normes du Codex couvraient un vaste éventail de questions: pesticides, résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires, substances polluantes pour l'environnement et organismes pathogènes dans les produits alimentaires, additifs alimentaires, nutrition ou encore normes de composition et d'identité des principales denrées alimentaires. S'agissant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection des consommateurs exigeait un examen attentif de toutes les données scientifiques. Toutes les normes alimentaires devaient certes être fondées sur des données scientifiques, mais la Fédération de Russie a indiqué que d'autres facteurs légitimes étaient pertinents pour garantir la protection des consommateurs et les pratiques loyales en matière de commerce des produits alimentaires. Toutefois, le recours à ces différents éléments et les raisons de leur intégration dans chaque cas devaient être clairement documentés.

2.12. L'Argentine a fait sienne la préoccupation exprimée par les États-Unis et a souligné que la plupart des membres du CCRVDF étaient convaincus du fondement scientifique de l'avant-projet. Toutefois, il n'avait pas été approuvé en raison de facteurs ne relevant pas du mandat du CCRVDF et des principes généraux du Codex. L'Argentine a expliqué que la norme devait être fondée sur des principes scientifiques et a insisté sur le fait que la décision prise par le CCRVDF était susceptible d'affecter le système du Codex et qu'elle allait à l'encontre des principes fondamentaux figurant dans le Manuel de procédure. Puis l'Argentine a indiqué que le Codex avait établi de solides directives concernant l'élaboration des mesures SPS fondées sur des principes scientifiques et qu'il avait adopté des décisions pour s'assurer que les facteurs extérieurs aux principes scientifiques étaient pris en compte sans risque. Enfin, l'Argentine a rappelé l'importance du Codex et de ses principes généraux.

2.13. Le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras et le Paraguay partageaient la préoccupation soulevée par les États-Unis et ont souligné le caractère indépendant du Codex. Le Costa Rica a rappelé que non seulement le Codex fournissait un fondement scientifique aux mesures SPS, mais qu'il constituait aussi l'un des piliers du système commercial multilatéral; il a confirmé sa volonté de continuer de travailler avec le Codex pour garantir le fondement scientifique sur lequel reposaient les mesures SPS. Le Guatemala s'est dit préoccupé par la question du Zilpaterol et a insisté sur le fondement scientifique du Codex. Il a souligné l'importance de l'harmonisation des mesures SPS avec les normes Codex dans les Comités SPS et OTC. En outre, l'interprétation des règles de l'OMC était une prérogative des Membres de l'OMC.

2.14. La CEDEAO a rappelé que les normes internationales étaient fondées sur la science et que le Codex avait été doté d'organes de conseil scientifique comme par exemple le Comité mixte FAO OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Le JECFA avait effectué des évaluations du risque concernant ce composé et avait fourni des renseignements concernant son innocuité à la dernière réunion du CCRVDF. La CEDEAO a noté que la crédibilité des organes de conseil scientifique avait été mise en doute dans cette affaire, en soulignant que l'objectif de ces organes consistait à fournir des données scientifiques et à faciliter les travaux d'élaboration de normes internationales que conduisaient le Codex et d'autres organismes de normalisation.

2.15. L'Union européenne a noté qu'elle était ouverte à un débat au sein du Comité SPS sur les implications des normes, directives et recommandations du Codex pour l'OMC. Elle a rappelé les enseignements qui avaient été tirés lors de la session thématique du 30 octobre 2018 et a insisté sur le fait qu'il n'existait pas d'ordre hiérarchique entre le Comité SPS, le Codex, l'OIE et la CIPV. Elle a ajouté que si le Comité SPS pouvait certes inviter le Codex ou d'autres organismes internationaux de normalisation pour débattre de sujets l'intéressant, il ne devait pas selon elle tenter d'influencer les procédures et les processus de prise de décision au sein du Codex. L'Union européenne a noté que les Membres devraient soulever leurs préoccupations dans les instances compétentes.

2.16. Le Codex a informé les Membres que le document concerné serait soumis à l'examen de son Comité exécutif. Il a également indiqué que la composition de la commission chargée d'élaborer le document suivrait les instructions fournies par la Commission du Codex Alimentarius. Enfin, le Codex a invité les Membres de l'OMC à poursuivre leurs analyses lorsque le document serait diffusé par la Commission du Codex Alimentarius.

2.3 Utilisation des définitions du Codex pour le lait et les produits laitiers

2.17. À la réunion du Comité de novembre 2018, l'Inde a appelé l'attention du Comité sur les disparités dans la mise en œuvre de la norme du Codex concernant la définition du lait dans certaines réglementations des Membres. Elle a cité la définition du lait élaborée par le Codex et a souligné que bien que la définition précise que le lait pouvait provenir de tous les animaux laitiers, certains Membres appliquaient leur propre définition du lait et des produits laitiers, qui faisait principalement référence au lait provenant des vaches. L'Inde a ensuite expliqué qu'il était important de tenir compte du fait que le lait pouvait provenir non seulement des vaches mais aussi d'autres animaux laitiers comme les buffles, les chèvres, les chameaux, etc. Elle a souligné qu'il n'existait aucun motif scientifique justifiant l'adoption d'une définition aussi restrictive et que cette définition trompeuse du lait et des produits laitiers avait créé des obstacles inutiles au commerce. Enfin, l'Inde a invité les Membres à tenir compte des articles 2:2 et 3:1 de l'Accord SPS et leur a demandé instamment d'adapter leurs réglementations concernant le lait et les produits laitiers à la définition fournie par le Codex.

2.18. Le Japon a fait observer que la question soulevée par l'Inde n'avait pas trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, signalant qu'elle devait être abordée par le Comité OTC. Il a demandé à l'Inde d'apporter des précisions supplémentaires à cet égard.

3 QUESTIONS PRÉCÉDENTES

3.1. Depuis la publication du rapport annuel 2018, de nouvelles discussions ont eu lieu sur quatre questions préalablement soulevées dans le cadre de la présente procédure relativement: i) aux restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; ii) aux restrictions à l'égard de l'ESB non compatibles avec la norme internationale de l'OIE; iii) à l'application de la NIMP n° 38 sur les déplacements internationaux de semences; et iv) à l'application de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate.

3.1 Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.2. À la réunion du Comité de juillet 2018, l'Union européenne a encore fait part de ses préoccupations concernant des disparités dans l'application des normes de l'OIE en matière de régionalisation à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. Elle a mis en exergue son système de contrôle rigoureux et transparent et a constaté que de nombreux Membres reconnaissaient les mesures de régionalisation de l'UE relatives à l'IAHP. L'Union européenne a en outre expliqué qu'elle appliquait les mêmes politiques et garanties au commerce intra-Union européenne qu'à ses exportations à destination de pays non membres de l'UE. De plus, des rapports d'audits étaient régulièrement publiés sur le site Web de la Commission européenne, ce qui permettait aux partenaires commerciaux d'être pleinement informés de la situation zoonositaire dans tous les pays membres de l'UE.

3.3. L'Union européenne déplorait que certains Membres appliquent des interdictions dans tout le pays chaque fois qu'un foyer apparaissait et a fait remarquer que ce type de mesure n'était pas fondé scientifiquement et que rien ne justifiait que ces interdictions soient maintenues une fois que les États membres de l'UE avaient regagné leur statut de zone exempte de la maladie, conformément aux normes de l'OIE. L'Union européenne a reconnu les travaux actuellement menés par l'OIE pour distinguer l'IAHP et l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP), et éviter des obstacles au commerce injustifiés liés à l'apparition de foyers d'IAFP. L'Union européenne regrettait que ses programmes de surveillance exhaustifs et son approche transparente aient poussé ses partenaires commerciaux à imposer des restrictions injustifiées. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions et restrictions existantes injustifiées, et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales lorsque l'IAHP était détectée chez des oiseaux sauvages ou la GAHP chez des volailles. L'Union européenne s'est une nouvelle fois dite prête à poursuivre les discussions sur la régionalisation, pour veiller à ce que les normes de l'OIE soient appliquées.

3.4. La Fédération de Russie a repris l'appel lancé par l'Union européenne pour demander aux Membres de respecter la norme de l'OIE concernant l'IAHP. La Fédération de Russie a souligné l'approche transparente qu'elle avait suivie en signalant sa situation épizootique au Système mondial d'information zoonositaire de l'OIE (WAHIS), et elle a indiqué que les informations qu'elle avait

présentées à ses partenaires commerciaux pour soutenir ses demandes de régionalisation allaient bien au-delà des prescriptions figurant dans les directives du Code terrestre. La Fédération de Russie a par ailleurs noté que ses mesures de régionalisation pour les maladies comme l'IAHP étaient dans une certaine mesure plus strictes que celles prévues dans le Code terrestre. Pourtant, certains Membres continuaient d'appliquer des interdictions à l'échelle du pays qui n'avaient pas de justification scientifique. La Fédération de Russie a demandé aux Membres de lever les interdictions injustifiées visant les produits de volaille et à respecter les principes de la régionalisation figurant dans le Code terrestre et l'Accord SPS.

3.5. L'Ukraine partageait les inquiétudes soulevées et a noté que, bien qu'elle ait été reconnue comme exempte d'IAHP par l'OIE, certains Membres avaient maintenu des restrictions à l'importation de produits de volaille. Elle avait transmis des informations détaillées sur les mesures prises et sa stratégie de surveillance à tous ses partenaires commerciaux. L'Ukraine a demandé aux Membres de respecter les normes de l'OIE et le principe de régionalisation, et de lever les restrictions pour tout le territoire ukrainien.

3.6. Les États-Unis souscrivaient également aux préoccupations soulevées par l'Union européenne et ont rappelé aux Membres que les directives de l'OIE concernant l'IAHP avaient grandement contribué à faciliter un commerce sûr dans le domaine des volailles vivantes et des produits avicoles. Ils ont indiqué qu'ils étaient exempts d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE, et ils ont encouragé leurs partenaires commerciaux à supprimer toutes les restrictions relatives à l'IAHP qui pesaient sur les importations de volailles vivantes et de produits avicoles en provenance des États-Unis.

3.7. À la réunion du Comité de novembre 2018, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant des disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE en matière de régionalisation à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. L'Union européenne déplorait que certains Membres appliquent des interdictions dans tout le pays chaque fois qu'un foyer apparaissait et a fait remarquer que ce type de mesure n'était pas fondé scientifiquement et que rien ne justifiait que ces interdictions soient maintenues une fois que les États membres de l'UE avaient regagné leur statut de zone exempte de la maladie, conformément aux normes de l'OIE. En outre, l'Union européenne regrettait que ses programmes de surveillance exhaustifs et son approche transparente aient poussé ses partenaires commerciaux à imposer des restrictions injustifiées. Elle a mis en exergue son système de contrôle rigoureux et transparent et a constaté que de nombreux Membres reconnaissent les mesures de régionalisation de l'UE relatives à l'IAHP. Elle a reconnu les travaux actuellement menés par l'OIE pour distinguer l'IAHP et l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP), et éviter des obstacles au commerce injustifiés liés à l'apparition de foyers d'IAFP. L'Union européenne appliquait les mêmes politiques et garanties au commerce intra-Union européenne qu'à ses exportations à destination de pays non membres de l'UE. De plus, des rapports d'audits étaient régulièrement publiés sur le site Web de la Commission européenne, ce qui permettait aux partenaires commerciaux d'être pleinement informés de la situation zoonositaire dans tous les pays membres de l'UE. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions et restrictions existantes injustifiées et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales lorsque l'IAHP était détectée chez des oiseaux sauvages ou l'IAFP chez des volailles. L'Union européenne s'est dite prête à poursuivre les discussions sur la mise en œuvre de la régionalisation.

3.8. À la réunion du Comité de mars 2019, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant des disparités dans l'application des normes de l'OIE en matière de régionalisation à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. L'Union européenne déplorait que certains Membres appliquent des interdictions dans tout le pays chaque fois qu'un foyer apparaissait, sans fondement scientifique, contrairement aux normes de l'OIE. Elle a dit que de nombreux Membres de l'OMC reconnaissent effectivement les mesures de régionalisation de l'UE et font confiance à son système efficace et transparent, tandis que d'autres Membres ne se conformaient pas aux normes et obligations internationales au titre de l'article 6 et de l'annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a de nouveau invité les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation et à lever toutes les interdictions existantes injustifiées, et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales lorsque l'IAHP était détectée chez des oiseaux sauvages ou l'IAFP chez des volailles.

3.9. Les États-Unis ont souligné la contribution des directives de l'OIE relatives à l'IAHP pour faciliter le commerce sûr des volailles vivantes et des produits de volaille, et ont ajouté que l'OIE incitait les

Membres à mettre en œuvre une politique d'éradication efficace et à mener une surveillance solide afin de fournir des éléments de preuve et des garanties claires de l'éradication de l'IAHP. Ils se sont dits préoccupés par le fait que les restrictions visant la viande de volaille ou les produits ayant subi des traitements destinés à limiter la propagation du virus de l'IAHP ne semblaient pas être justifiées d'un point de vue scientifique. Les États-Unis, au titre des articles 2 et 3 de l'Accord SPS, ont exhorté les Membres à lever immédiatement les restrictions liées à l'IAHP visant les exportations de volaille des États-Unis, compte tenu de leur statut de zone exempte d'IAHP depuis août 2017 conformément aux directives de l'OIE.

3.2 Restrictions à l'égard de l'ESB non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

3.10. À la réunion du Comité de juillet 2018, les États-Unis ont réitéré leur engagement à aligner leur réglementation des importations concernant l'ESB sur les lignes directrices de l'OIE. À cet égard, le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire de l'USDA avait publié un avis dans le Federal Register le 24 avril 2018 pour informer le public de l'approbation provisoire de la classification du risque d'ESB établie par l'OIE pour quatre régions, et pour inviter le public à formuler des observations avant le 25 juin 2018. Les quatre régions désignées par l'OIE comme présentant un risque d'ESB négligeable étaient la Croatie, la Pologne, l'Irlande du Nord et l'Écosse. Les États-Unis ont indiqué que leurs mesures avaient démontré qu'ils avaient mis en place un processus pour aligner leur réglementation sur les normes internationales de l'OIE en matière d'ESB. Ils ont noté qu'ils avaient aussi été reconnus comme pays présentant un risque négligeable d'ESB par l'OIE, mais qu'ils étaient malgré tout assujettis à certaines restrictions injustifiées, pour certaines exportations de viande. Les États-Unis ont demandé aux Membres d'éliminer les restrictions à l'importation liées à l'ESB qui continuaient de viser les bovins et la viande bovine originaires des États-Unis. Ils ont également rappelé aux Membres que certains produits comme le suif déprotéiné et les dérivés du sang étaient jugés sûrs par l'OIE indépendamment du risque présenté par le pays à l'égard de l'ESB, et ne devaient par conséquent pas faire l'objet de restrictions à l'importation liées à l'ESB.

3.11. À la réunion du Comité de mars 2019, les États-Unis ont indiqué que les restrictions concernant la viande de ruminants et les produits carnés en provenance de pays exempts d'ESB étaient incompatibles avec les directives de l'OIE. Le chapitre du Code de l'OIE sur l'ESB prévoyait des restrictions liées à l'âge et à la gamme des produits limitées à des matériels à risques spécifiés, et ne portant pas sur la viande et les produits carnés. Les autorités compétentes étaient chargées d'assurer la communication appropriée sur les risques. Les États-Unis ont demandé instamment aux Membres de baser leurs mesures réglementaires concernant l'ESB sur de solides principes scientifiques fondés sur le risque, de manière à prendre en compte à la fois les exigences de santé publique et les obligations des Membres de l'OMC.

3.3 NIMP n° 38 sur les déplacements internationaux de semences

3.12. À la réunion du Comité de juillet 2018, les États-Unis ont remercié l'Indonésie et le Nigéria pour avoir attiré l'attention des Membres sur la NIMP n° 38 relative aux déplacements internationaux de semences lors de la réunion du Comité SPS en mars 2018. La NIMP n° 38, qui avait été adoptée par la CIPV en avril 2017, présentait des directives pour aider les ONPV à repérer, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux déplacements internationaux de semences (en tant que catégorie de marchandise). En outre, la norme présentait des orientations sur d'autres sujets comme les procédures pour établir des prescriptions phytosanitaires à l'importation afin de faciliter les déplacements internationaux de semences; ainsi qu'une liste des traitements phytosanitaires acceptables qui comprenait le traitement des cultures, le traitement des semences, l'approche systémique et les interdictions. Les États-Unis ont souligné l'importance des approches systémiques, étant donné qu'elles offraient la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques tout le long de la chaîne d'approvisionnement des semences. Ils ont repris l'opinion exprimée par l'Indonésie et le Nigéria, selon laquelle la NIMP n° 38 était particulièrement d'actualité, étant donné la croissance rapide du commerce international de semences et sa complexité grandissante. Ils ont également informé les Membres qu'un atelier était organisé au niveau hémisphérique pour début 2019, par l'intermédiaire de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, aux côtés des États-Unis, du Canada et du Mexique, afin de se concentrer sur la mise en œuvre effective de la NIMP n° 38. Les États-Unis ont encouragé les Membres à mettre pleinement en œuvre la NIMP n° 38 pour garantir une approche harmonisée en matière de gestion des risques phytosanitaires et pour faciliter le déplacement international sûr des semences dans le cadre du commerce. Ils ont par ailleurs invité les pays Membres et la CIPV à présenter tout rapport ou renseignement actualisé sur la mise en œuvre de cette norme.

3.13. L'Australie a répété l'importance de la NIMP n° 38 pour aider les Membres à réaliser une analyse des risques et à appliquer les mesures justifiées, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. Elle a indiqué qu'elle avait examiné les risques posés par un certain nombre de semences végétales, en se concentrant en particulier sur le risque de maladies transmises par les semences, et que les résultats avaient été publiés sur son site Web. L'Australie a indiqué que les organismes de réglementation devaient définir clairement les prescriptions en matière d'importation et veiller à ce qu'elles soient justifiées sur le plan technique, étant donné qu'un système d'échange de semences saines qui gèrerait à la fois la qualité et le statut sanitaire des semences faciliterait considérablement le commerce sûr de semences saines. Elle a encouragé les pays et les entreprises productrices de semences à développer ce concept en une plate-forme permettant d'harmoniser les mesures et de faciliter le commerce sûr de semences, conformément aux directives de la NIMP n° 38.

3.14. Le Canada a rappelé aux Membres que les semences pouvaient servir de vecteur à l'introduction de parasites végétaux dans les pays, et il a mis en avant les directives importantes fournies par la NIMP n° 38 pour aider les ONPV à repérer, évaluer et gérer les risques phytosanitaires dans le cadre du déplacement international des semences. Le Canada a souligné son rôle actif dans le développement de la NIMP n° 38 et a noté sa participation à l'organisation de l'atelier de la NAPPO. Cet atelier était destiné aux organismes réglementaires des pays de la NAPPO, à d'autres organisations régionales de protection des plantes dans les Amériques, ainsi qu'au secteur des semences et aux experts techniques, et avait pour but d'assurer la mise en œuvre correcte de la norme au niveau national et régional.

3.15. La CIPV a informé le Comité qu'elle travaillait en étroite collaboration avec la Fédération internationale des semences pour mettre en œuvre la nouvelle norme. Un atelier régional de la CIPV sur la façon de mettre en œuvre les normes, entre autres choses, était en cours de préparation pour 2018.

3.4 Application de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate

3.16. À la réunion du Comité de novembre 2018, les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur les mesures prises ou en cours d'examen pour restreindre l'utilisation du glyphosate qui semblaient dépourvues de justification scientifique. Ils ont signalé que les ressources scientifiques et réglementaires dans le monde avaient réévalué et reconfirmé l'innocuité de cet outil de protection des cultures, en en faisant l'un des plus rigoureusement étudiés et évalués. En outre, les États-Unis ont rappelé qu'en mai 2016 la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) avait organisé une session spéciale pour réévaluer le glyphosate, sur la recommandation du Groupe d'évaluation de base des résidus de pesticides de l'OMS, en raison de préoccupations résultant du rapport sur les risques de 2015 du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et de la disponibilité de nouvelles études toxicologiques et épidémiologiques.

3.17. Après avoir évalué toutes les données précédemment examinées ainsi que les nouvelles études sur la génotoxicité, la cancérogénicité et la toxicité pour la reproduction et la croissance, ainsi que les études épidémiologiques et les résultats des cancers, la JMPR avait conclu que l'exposition au glyphosate à court ou à long terme par voie alimentaire ne constituait pas un risque pour les consommateurs ou un problème de santé publique, et avait réaffirmé que toutes les LMR existantes du Codex pour le glyphosate étaient sûres. En outre, les États-Unis ont souligné qu'en décembre 2018 leur Agence de protection de l'environnement (EPA) avait anticipé la publication de la décision provisoire proposée de réexamen de l'enregistrement pour le glyphosate, signalant que cette substance était l'un des pesticides les plus utilisés aux États-Unis. Ils ont également fait valoir que l'évaluation du risque pour la santé humaine de l'EPA avait conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit cancérogène pour les êtres humains et n'avait constaté aucun risque pour la santé humaine lorsque les produits du glyphosate étaient utilisés conformément aux indications données sur l'étiquette. Compte tenu des efforts et des conclusions du Codex et des autorités compétentes de plusieurs Membres, y compris l'EPA, les États-Unis ont réaffirmé que les mesures visant à restreindre l'utilisation du glyphosate sans fondement scientifique solide semblaient restreindre inutilement le commerce agricole international, sans avantages manifestes pour la santé publique. Enfin, ils ont demandé instamment aux Membres de baser leurs mesures réglementaires concernant le glyphosate sur de solides principes scientifiques fondés sur le risque.

3.18. Le Brésil et le Paraguay partageaient la préoccupation soulevée par les États-Unis et ont encouragé les Membres de l'OMC à tenir compte des normes du Codex concernant le glyphosate.

3.19. Le Canada a reconnu l'importance pour les Membres de fonder leurs mesures SPS sur les normes, directives et recommandations internationales. S'agissant des produits phytopharmaceutiques, en particulier le glyphosate, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et la JMPR continuaient de fournir des orientations utiles en la matière. La JMPR avait réévalué le glyphosate et conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique et présente un risque cancérigène pour la santé humaine en cas d'exposition par voie alimentaire. Le Canada a noté que des examens similaires avaient été entrepris par les Membres, y compris le Canada, et qu'ils allaient dans le sens du maintien de l'enregistrement et de l'utilisation sûre des produits contenant du glyphosate. Il a souligné l'importance d'une prise de décisions opportune, scientifique et fondée sur les risques s'agissant des produits phytopharmaceutiques, y compris le glyphosate. Il a également encouragé les Membres à continuer de fonder leurs réglementations sur des données scientifiques et à tenir compte des avis des organismes internationaux de normalisation, en particulier le Codex.

3.20. L'Argentine a réaffirmé qu'il était important de respecter les principes fondamentaux de l'Accord SPS, qui encourageait à fonder les mesures SPS sur les normes internationales du Codex.

3.21. Le Costa Rica a rappelé l'évaluation rigoureuse que le Codex avait conduite afin d'établir des LMR pour les pesticides et a encouragé les Membres à adapter leurs mesures concernant le glyphosate aux recommandations du Codex.

3.22. L'Australie a fait part de sa préoccupation au sujet de l'impact commercial lié à l'application par un Membre de restrictions concernant le glyphosate qui n'étaient pas fondées sur des évaluations scientifiques. Toute réglementation de cette substance chimique devait être fondée sur des évaluations du risque conformes aux règles de l'OMC et basées sur toutes les données scientifiques disponibles, et conduite de manière transparente. L'Australie a rappelé que le glyphosate était l'un des produits phytopharmaceutiques les plus répandus et qu'il avait fait l'objet d'une nouvelle réévaluation par les autorités de réglementation des substances chimiques de plusieurs pays afin d'en déterminer l'innocuité. Elle a souligné que la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires (APVMA) avait établi que les produits contenant du glyphosate pouvaient être utilisés en toute sécurité selon les consignes données sur l'étiquette.

4 RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

4.1. Aucune réponse n'a été reçue des organisations de normalisation compétentes depuis le dernier rapport annuel.
